

Article 1 : Une sortie scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements obligatoires et les programmes.

Article 2 : Tout voyage ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire (*circulaire 86-317 du 22 octobre 1986 parue au Bo 38 du 30/10/86*) sauf autorisation dérogatoire accordée par l'autorité académique.

Article 3 : Tout voyage prévu avant décembre de l'année scolaire est présenté au C.A. du mois de juin de l'année précédente. Pour les autres, ils sont présentés au C.A. du budget c'est-à-dire en novembre avec leur budget et la participation des familles. Seules ces deux périodes de l'année sont retenues pour proposer des voyages.

Article 4 : Le chef d'établissement est le seul à pouvoir engager juridiquement et financièrement l'établissement. Les enseignants proposent un mode de transport, des lieux d'hébergement, ou un voyageur après une mise en concurrence adaptée.

Article 5 : Les élèves qui ne participent pas à un voyage scolaire sont tenus d'être présents au lycée pendant la durée des cours.

Article 6 : Les élèves participants à un voyage scolaire sont sous la responsabilité des accompagnateurs. Même hors de l'établissement, ils sont tenus de respecter les règles du règlement intérieur du lycée. En cas de manquement, une sanction peut être prise à leur encontre. Pendant le voyage sur proposition de l'encadrement, le chef d'établissement peut prendre la décision d'un retour anticipé d'un élève au comportement inadapté dans ses foyers. Ce retour anticipé pour mauvais comportement est à la charge de la famille.

Article 6 bis : Toute dégradation volontaire de matériel pendant le voyage, de la part d'un élève, est facturé aux responsables légaux.

Article 7 : L'ensemble des recettes possibles pour un voyage sont :
Participation des familles ; don du foyer socio-éducatif ; fonds social ; participation des comités d'entreprises ; aides des mairies ; fonds propres de l'établissement ; autres aides éventuelles.....

Article 8 : Le montant de la participation des familles doit être réglé en une ou plusieurs fois et totalement acquitté avant le départ. En cas de non-paiement de la totalité du voyage et des créances antérieures, l'élève n'est pas autorisé à participer au voyage.

Article 9 : Les familles ne voient pas augmenter leur participation du fait des accompagnateurs. En effet, les éventuelles gratuités accordées aux membres de l'encadrement du voyage sont réparties au bénéfice des élèves. Le coût du voyage des accompagnateurs est pris soit sur la dotation de fonctionnement du lycée, soit sur les crédits globalisés ou sur les fonds de réserves.

Article 10 : En dessous 8 euros par élève, les reliquats éventuels de gestion du voyage ne sont pas remboursés aux familles. A partir de 8 €, le remboursement se fait soit par déduction sur la note de demi-pension du trimestre suivant, soit par virement bancaire si l'élève est externe ou a quitté l'établissement.

Article 11 : Il est rappelé aux familles dans une situation financière difficile, qu'elles peuvent retirer un dossier de fonds social auprès du gestionnaire, du secrétariat de direction, ou de prendre contact avec l'assistance sociale scolaire.

Article 12 : En cas de désistement d'un élève, la participation versée n'est pas remboursée sauf cas particuliers (maladie sur production d'un certificat médical, évènement familial, convocation institutionnelle ...). En cas de force majeure et de défaillance de l'assurance annulation contractée, si un voyage est annulé, les familles sont remboursées dans la mesure où les fonds de réserves sont disponibles dans la comptabilité de l'établissement.

Article 13 : Cette charte est mise en œuvre à dater de son approbation par le Conseil d'Administration. Elle fait l'objet d'une diffusion systématique aux familles dont l'enfant participe aux voyages.

NOM de l'élève : **Classe de**

NOMS Prénoms des parents signataires

Signature(s) du/des responsable(s) légaux

.....

.....